

Limitation de vitesse route de saint Caprais à Gagnac (hors agglomération)

Le Maire de Grenade,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que la Voie Communale route de Saint Caprais à Gagnac entre le panneau limite d'agglomération et la limite sud de la commune, représente un danger pour les usagers dans cette portion de voie, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale route de Saint Caprais à Gagnac entre le panneau limite d'agglomération et la limite sud de la commune, est limitée à 70km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GRENADE sur GARONNE et Mairie Annexe de Saint-Caprais.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, Haute-Garonne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Grenade sur Garonne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Garonne.
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grenade sur Garonne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE

le 04/08/2023



Le Maire

Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté

De Communes des Hauts Tolosans

Copie du présent arrêté est communiqué au SDIS de Grenade.